

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaâbane 1438 correspondant au 7 mai 2017.

Le ministre des finances Le président du Conseil
supérieur de la langue arabe

Hadji BABA AMMI Salah BELAID

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 30 Rajab 1438
correspondant au 27 avril 2017 fixant
l'organisation interne de l'institut national de
recherche en éducation.**

— — — —

Le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les
attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions
d'application des dispositions de sûreté interne
d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30
Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995
relative à la protection du patrimoine public et à la
sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel
1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les
attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 16-151 du 16 Chaâbane 1437
correspondant au 23 mai 2016 portant transformation de
l'institut national de recherche en éducation en
établissement public à caractère scientifique et
technologique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou
El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation interne de l'institut national de recherche en
éducation, désigné ci-après l' « institut ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du
directeur adjoint et du secrétaire général, l'institut est
organisé en départements techniques, en services
administratifs et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de
trois (3), sont constitués par :

— le département de suivi de la recherche et de la
formation par la recherche ;

— le département de la production scientifique en
éducation et du fond documentaire ;

— le département de la valorisation des résultats de la
recherche et des relations extérieures.

Art. 4. — Le département de suivi de la recherche et de
la formation par la recherche est chargé :

— d'assurer le suivi et l'évaluation des projets de
recherche de l'institut ainsi que des études inscrites dans le
plan des prestations de recherche pour le compte des
institutions et des organismes externes ;

— de contrôler la mise en place et la pertinence des
outils de suivi et de contrôle des projets ;

— de contribuer au suivi de l'avancement des projets
conformément aux dispositions des contrats engagés dans
la limite des délais et budgets alloués aux projets ;

— de prendre en charge les besoins des chercheurs
chargés des projets et de veiller à les satisfaire par les
structures de soutien ;

— d'élaborer et d'actualiser l'annuaire des chercheurs et
des institutions de recherche ;

— d'assister le conseil scientifique dans l'évaluation des
phases des projets, et d'analyser les écarts et les
procédures de redressement à entreprendre ;

— d'assurer le fonctionnement et le développement des actions de formation par la recherche, en lien avec le ministère de tutelle, les universités et les instituts partenaires ;

— d'assurer la gestion et l'évolution des systèmes d'information, des bases de données, des logiciels, des applications et des sites web ;

— d'assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la conservation de l'information scientifique et technique dans le domaine de l'éducation et de la pédagogie et la mettre à la disposition des utilisateurs.

Il est organisé en deux (2) services :

— service de suivi de projets de la recherche et de la formation par la recherche ;

— service des réseaux et des bases de données.

Art. 5. — Le département de la production scientifique en éducation et du fond documentaire est chargé :

— de mettre en œuvre le programme des thématiques proposées par les comités de rédaction pour les revues ;

— d'assurer la prise en charge et le suivi de la publication des revues, des cahiers et des ouvrages de l'institut ;

— d'assurer la qualité des publications et le respect des procédures de contrôle en amont et en aval du processus de publication ;

— d'engager, en liaison avec les services administratifs, les formalités de publications auprès de l'imprimeur et de s'assurer de la qualité technique de ses prestations en contrôlant l'ensemble des étapes de tirage ;

— d'assurer l'élaboration du « courrier de l'institut » et de veiller à sa diffusion ;

— d'assurer le suivi de la production techno-pédagogique dans le cadre de l'innovation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication en éducation ;

— d'assurer la gestion, le développement et la conservation du fond documentaire et des archives scientifiques et technologiques.

Il est organisé en deux (2) services :

— service des publications ;

— service de la documentation scientifique et pédagogique.

Art. 6. — Le département de la valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est chargé :

— d'assurer la promotion, la valorisation de la production scientifique et technologique dans le domaine de l'éducation ;

— d'assurer la veille scientifique en matière de transfert, d'appropriation et de diffusion des savoirs scientifiques relatifs à l'éducation et à la formation ;

— d'assurer la mise en œuvre, le suivi, la médiatisation et l'évaluation des programmes des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

— d'assurer la coordination avec des institutions et des organismes nationaux et internationaux, en particulier les laboratoires, les unités et les centres de recherche qui mènent des programmes de recherche proches ou connexes du champ d'intérêt de l'institut afin de développer des programmes et des projets de recherche en éducation ;

— d'entreprendre toute action en vue de renforcer la coopération scientifique sur le plan national et international dans le domaine de compétence de l'institut.

Il est organisé en deux (2) services :

— service de la valorisation des résultats de la recherche et de la veille scientifique ;

— service des manifestations scientifiques, de la communication et des relations extérieures.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général, le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

— d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines de l'institut ;

— d'assurer le suivi de la carrière professionnelle des personnels de l'institut ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'institut ;

— d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'institut et d'en assurer l'exécution après approbation ;

— de tenir la comptabilité générale de l'institut ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures de l'institut ;

— d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques de l'institut ;

— d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'institut ;

— de tenir les registres d'inventaire de l'institut ;

— d'assurer la conservation et l'entretien de l'archive administrative de l'institut.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

— service du personnel ;

— service du budget et de la comptabilité ;

— service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de trois (3), sont constituées par :

— la division de recherche en école et son environnement ;

— la division de recherche en gouvernance éducative ;

— la division de recherche en enseignement, en didactique des disciplines et en innovation pédagogique.

La division de recherche en école et son environnement est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'école et la société en Algérie : acteurs et institutions ;
- la vie scolaire : représentations, discours et pratiques ;
- la prise en charge, la médiation et la remédiation en milieux scolaires ;
- l'histoire de l'éducation en Algérie.

La division de recherche en gouvernance éducative est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'éducation et la gouvernance : expériences et pratiques ;
- le pilotage et l'évaluation permanente du système éducatif ;
- les systèmes référentiels et les dispositifs de formation du personnel de l'éducation ;
- l'évaluation du rendement du système de la formation en éducation et son analyse.

La division de recherche en enseignement, en didactique des disciplines et en innovation pédagogique est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'évaluation des programmes d'enseignement et l'expertise des manuels scolaires ;
- la didactique de langue arabe, des langues étrangères, des disciplines scientifiques et des sciences sociales ;
- l'analyse des pratiques en classe ;
- les pédagogies et les nouvelles technologies ;
- l'éducation aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1438 correspondant au 27 avril 2017.

Le ministre des finances	La ministre de l'éducation nationale
Hadji BABA AMMI	Nouria BENGHABRIT
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, <i>par intérim</i>	Pour le Premier ministre et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative</i>
Mohamed MEBARKI	Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté interministériel du 13 Rajab 1438 correspondant au 10 avril 2017 modifiant l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Premier ministre,
Le ministre des finances,
La ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 30 août 2015, susvisé, sont modifiées comme suit :

« *Article 1er.* — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, conformément au tableau ci-après :